

3 juin 2009

Ordonnance sur l'état civil (OCEC)

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,
vu l'article 19 de la loi du 28 mai 1911 sur l'introduction du Code civil suisse (LiCCS) [RSB 211.1] et
l'ordonnance fédérale du 28 avril 2004 sur l'état civil (OEC) [RS 211.112.2],
sur proposition de la Direction de la police et des affaires militaires,
arrête:

1. Dispositions générales

Art. 1

Arrondissements de l'état civil

Les arrondissements de l'état civil du canton de Berne et leurs sièges sont désignés dans l'annexe.

Art. 2

Offices de l'état civil

¹ Le canton met en place un office de l'état civil dans chaque arrondissement de l'état civil. L'office est raccordé à la base de données centrale (registre informatisé de l'état civil «Infostar») exploitée par la Confédération conformément à l'article 45a du Code civil suisse du 10 décembre 1907 (CC) [RS 210] et dispose de l'équipement nécessaire.

² Un office de l'état civil spécialisé peut être mis en place pour l'enregistrement des événements suivants:

- a jugements des tribunaux du canton de Berne,
- b reconnaissances d'enfant devant le juge ou par disposition de dernière volonté, si elles sont notifiées dans le canton de Berne,
- c décisions administratives du canton de Berne,
- d décisions administratives de la Confédération concernant un ressortissant bernois ou une ressortissante bernoise,
- e arrêts du Tribunal fédéral dès lors que la décision de première instance a été prononcée par un tribunal du canton de Berne,
- f décisions et actes étrangers relatifs à l'état civil concernant un ressortissant bernois ou une ressortissante bernoise et faisant suite à une décision de l'autorité de surveillance bernoise,
- g naturalisations.

³ L'arrondissement de l'état civil de l'office de l'état civil spécialisé englobe la totalité du territoire cantonal. La Direction de la police et des affaires militaires décide de sa mise en place et désigne le siège.

⁴ L'office de l'état civil spécialisé peut être rattaché administrativement à un office de l'état civil ordinaire.

⁵ Le canton met à disposition un local constituant un cadre convenable pour les cérémonies de mariage et l'enregistrement de partenariats ainsi que les locaux nécessaires aux autres opérations de l'état civil.

Art. 3

Langues officielles

Les langues officielles sont

- a le français dans l'Arrondissement de l'état civil du Jura bernois,
- b le français et l'allemand dans l'Arrondissement de l'état civil du Seeland,
- c l'allemand dans les autres arrondissements de l'état civil.

Art. 4

Officiers et officières de l'état civil

L'Office de la population et des migrations (OPM) nomme les officiers et officières de l'état civil et les attribue à un domaine fonctionnel.

Art. 5

Responsable d'un office de l'état civil

Le Service de l'état civil et des naturalisations (SECN) de l'OPM désigne le ou la responsable d'un office de l'état civil. Cette personne peut assumer la responsabilité de plusieurs offices de l'état civil ou de l'office de l'état civil spécialisé.

Art. 6

Formation

Les officiers et officières de l'état civil ainsi que les responsables des offices doivent suivre les cours, les séances de travail et les séminaires déclarés obligatoires par l'OPM (SECN).

Art. 7

Gestion de l'office

¹ La gestion de l'office est réglementée par les dispositions correspondantes de l'OEC ainsi que par les circulaires et directives de l'Office fédéral de l'état civil et de l'OPM (SECN).

² Les offices de l'état civil sont soumis à l'OPM (SECN). Les prescriptions et directives de celui-ci ont force obligatoire pour les offices de l'état civil.

2. Procédure d'enregistrement

Art. 8

Traduction et examen de l'authenticité de décisions et d'actes étrangers

¹ Les décisions et les actes étrangers rédigés dans une langue étrangère qui sont présentés afin qu'un acte soit dressé doivent en principe être traduits dans une des langues officielles suisses.

² Il est possible d'ordonner l'examen de l'authenticité de décisions ou d'actes étrangers ou leur légalisation, dans la mesure où cela paraît justifié.

³ Les frais de traduction, de vérification et de légalisation de décisions ou d'actes sont à charge de la personne qui a produit les documents ou à l'intention de laquelle ils ont été produits d'office.

Art. 9

Examen de décisions ou d'actes

¹ Lorsque les faits à enregistrer ou une procédure de mariage ou d'enregistrement d'un partenariat ont un lien avec un Etat étranger, les décisions ou actes étrangers peuvent être soumis à l'examen de l'autorité de surveillance.

² L'OPM (SECN) édicte les directives nécessaires à cet effet.

Art. 10

Compétences pour l'enregistrement

¹ Les jugements des tribunaux du canton de Berne ainsi que la reconnaissance d'enfant devant le juge bernois sont enregistrés par l'office de l'état civil dont relève le siège du tribunal. Les jugements rendus par la Cour suprême et le Tribunal fédéral sont enregistrés par l'office de l'état civil dont relève le siège de la première instance.

² Les reconnaissances d'enfant par disposition de dernière volonté sont enregistrées par l'office de l'état civil dont relève le lieu d'ouverture du testament.

³ Les prescriptions relatives à l'état civil contenues dans les décisions, les décisions sur recours ou les jugements prononcés par les autorités cantonales sont enregistrées par l'Office de l'état civil de l'arrondissement de Berne. Les décisions relatives aux affaires tutélaires prononcées par les préfectures sont enregistrées par l'office de l'état civil dont relève le lieu d'origine de la personne concernée.

⁴ L'office de l'état civil dont relève le lieu d'origine de la personne concernée enregistre les décisions administratives prononcées par la Confédération, les décisions et actes d'état civil étrangers faisant suite à une décision de l'autorité de surveillance bernoise ainsi que les naturalisations de citoyens et citoyennes

du canton de Berne.

⁵ L'enregistrement de toutes les décisions mentionnées aux alinéas 1 à 4, ou de certaines d'entre elles, peut être délégué à un office de l'état civil spécialisé.

3. Conservation des registres et pièces justificatives

Art. 11

Registres

L'OPM (SECN) peut exiger que certains registres tenus sur papier soient conservés de manière centralisée.

Art. 12

Pièces justificatives

L'OPM (SECN) édicte des directives pour veiller à la conservation adéquate des pièces justificatives qui ont servi à l'enregistrement de données de l'état civil.

4. Devoirs d'annoncer relatifs à un enfant trouvé

Art. 13

¹ La personne qui trouve un enfant dont la filiation est inconnue doit en informer immédiatement la commune où ce dernier a été abandonné.

² Le président ou la présidente du Conseil communal ou l'autorité désignée à cet effet par la commune donne à l'enfant un nom de famille et un ou plusieurs prénoms, et fait dans les trois jours la déclaration prescrite à l'office de l'état civil compétent.

5. Communications officielles

Art. 14

Les tribunaux et les autorités administratives communiquent leurs décisions directement à l'office de l'état civil compétent selon l'article 10.

6. Divulgarion des données

Art. 15

Inhumation ou incinération

¹ L'office de l'état civil qui enregistre le décès délivre immédiatement et gratuitement une attestation d'annonce de décès, en vue de l'inhumation ou de l'incinération en Suisse ou pour le transport du cadavre à l'étranger.

² Si une inhumation, une incinération ou un transport de cadavre a lieu, à titre exceptionnel, sans attestation d'annonce de décès en provenance de l'office de l'état civil du lieu du décès, l'autorité qui a ordonné l'inhumation ou l'incinération ou autorisé le transport procède à l'annonce auprès de l'office de l'état civil compétent.

Art. 16

Droit de cité et liens de famille

¹ L'office de l'état civil renseigne gratuitement les autorités de la commune d'origine et du canton, à leur demande et aux fins de l'accomplissement de tâches légales, sur les droits de cité et les liens de famille.

² Il sera tenu compte à cet effet des remarques faites dans le registre des familles à propos de la possession du droit de cité, lors de la ressaisie de la personne dans le registre informatisé de l'état civil.

³ Les enregistrements du registre des familles ou du registre informatisé de l'état civil sont déterminants pour le constat du droit de cité, de l'état civil et de la graphie du nom de famille.

Art. 17

Anciens registres de la commune d'origine

¹ Les événements de l'état civil concernant des personnes nées avant le 1^{er} janvier 1929 mais non inscrites au registre des familles sont annoncés d'office à la commune d'origine pour la mise à jour du registre des bourgeois ou du rôle des bourgeois.

² Si une commune remet le registre des bourgeois ou le rôle des bourgeois à l'office de l'état civil, ce registre est tenu à jour gratuitement pour la période qui précède le 1^{er} janvier 1929; il fait définitivement partie intégrante du registre des familles introduit à cette date.

³ Si l'office de l'état civil ne dispose pas du registre des bourgeois ou du rôle des bourgeois, la commune bourgeoise, la commune municipale ou la commune mixte compétente en délivre directement des extraits. L'office de l'état civil peut demander gratuitement des extraits pour la période qui précède le 1^{er} janvier 1929.

7. Dispositions organisationnelles

Art. 18

Horaires d'ouverture, horaires pour les cérémonies

¹ L'OPM (SECN) détermine les horaires d'ouverture ainsi que les horaires pour les mariages et l'enregistrement de partenariats.

² Les mariages et l'enregistrement de partenariats ont lieu du lundi au samedi pendant les horaires prévus à cet effet.

³ L'OPM (SECN) édicte les directives nécessaires.

Art. 19

Locaux de cérémonie particuliers

1. Principes

¹ L'OPM (SECN) autorise sur demande la mise à disposition de locaux particuliers pour les cérémonies.

² Chaque arrondissement de l'état civil a droit au plus à deux locaux de cérémonie particuliers. Dans des cas exceptionnels motivés, l'OPM (SECN) peut autoriser des locaux particuliers supplémentaires.

³ Les locaux de cérémonie particuliers répondent notamment aux critères suivants:

- a* château ou bâtiment similaire entouré d'un parc ou d'un environnement similaire,
- b* local de cérémonie digne de l'événement doté d'un ameublement attrayant et de suffisamment d'espace et de places assises,
- c* accès public au local pendant les horaires de cérémonies,
- d* emplacement particulièrement attrayant du local,
- e* site facile d'accès par les transports publics ou privés.

⁴ L'OPM (SECN) édicte les directives nécessaires.

⁵ Il n'existe pas de droit à l'octroi d'une autorisation. L'OPM statue en cas de litige.

Art. 20

2. Frais, exécution

¹ L'ensemble des frais liés à l'aménagement et à l'exploitation d'un local particulier vont à la charge de l'organisation qui met le local à disposition pour les cérémonies.

² Les célébrations dans les locaux particuliers sont possibles après entente entre l'office de l'état civil et les époux ou partenaires si les circonstances le permettent.

³ L'office de l'état civil de l'arrondissement dans lequel se situe le local particulier règle les détails avec chaque prestataire.

⁴ Il n'existe pas de droit à une célébration dans un local particulier. L'OPM statue définitivement en cas de litige.

8. Protection des données

Art. 21

¹ L'OPM (SECN) veille à ce que les registres, les pièces justificatives et les supports de données informatiques soient gardés en lieu sûr et protégés contre des accès illicites.

² Il veille à ce que les registres de l'état civil soient conservés définitivement, en tant que patrimoine culturel, conformément aux prescriptions fédérales et depuis leur création.

9. Surveillance

Art. 22

Autorité de surveillance

¹ L'OPM (SECN) communique à la Direction de la police et des affaires militaires les manquements à l'obligation d'annoncer. Celle-ci prononce des amendes en vertu de l'article 91 OEC (art. 40, al. 2 CC).

² La Direction de la police et des affaires militaires est compétente pour les mesures disciplinaires prises en application de l'article 47 CC en cas de violation des devoirs de fonction.

Art. 23

Inspection

¹ Les offices de l'état civil sont régulièrement inspectés par l'autorité de surveillance cantonale conformément aux prescriptions du droit fédéral.

² L'inspection porte en particulier sur la gestion organisationnelle de l'office ainsi que sur le respect des dispositions légales et techniques relatives aux registres de l'état civil.

10. Procédure

Art. 24

Principes

La procédure devant les offices de l'état civil et l'autorité de surveillance est régie par la loi du 23 mai 1989 sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA) [RSB 155.21], pour autant que le droit fédéral ou cantonal n'en disposent pas autrement.

Art. 25

Voies de droit

¹ Les recours contre les décisions des officiers et officières de l'état civil ainsi que de l'autorité de surveillance sont traités par la Direction de la police et des affaires militaires.

² L'OPM (SECN) est entendu en cas de recours contre des décisions prononcées par les officiers et officières de l'état civil.

11. Dispositions finales

Art. 26

Abrogation d'un acte législatif

L'ordonnance du 27 octobre 2004 sur le service de l'état civil (ordonnance sur l'état civil, OCEC; RSB 212.121) est abrogée.

Art. 27

Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2010.

Berne, le 3 juin 2009

Au nom du Conseil-exécutif,
le président: *Käser*
le chancelier: *Nuspliger*

Approuvée par le Département fédéral de justice et police le 19 octobre 2009

Annexe

Arrondissements de l'état civil et sièges des offices (art. 1)

N ^o	Nom de l'arrondissement	Etendue de l'arrondissement	Siège de l'office de l'état civil
----------------	-------------------------	-----------------------------	-----------------------------------

1.	Jura bernois	Toutes les communes politiques de l'arrondissement administratif du Jura bernois	Courtelay
2.	Seeland	Toutes les communes politiques des arrondissements administratifs de Biel/Bienne et du Seeland	Bienne
3.	Emmental	Toutes les communes politiques de l'arrondissement administratif de l'Emmental	Langnau
4.	Haute-Argovie	Toutes les communes politiques de l'arrondissement administratif de Haute-Argovie	Langenthal
5.	Berne-Mittelland [<i>Teneur du 14. 10. 2009</i>]	Toutes les communes politiques de l'arrondissement administratif de Berne-Mittelland	Berne
6.	Oberland ouest	Toutes les communes politiques des arrondissements administratifs de Thoune, du Haut-Simmental et de Gessenay, de Frutigen et du Bas-Simmental	Thoune
7.	Oberland est	Toutes les communes politiques de l'arrondissement administratif d'Interlaken-Oberhasli	Interlaken

Appendice

3.6.2009 O

ROB 09–68; en vigueur dès le 1. 1. 2010

Modification

14.10.2009 O

ROB 09–119; O sur l'adaptation d'ordonnances à la réforme de l'administration cantonale décentralisée; en vigueur dès le 1. 1. 2010